

APPEL REGLEMENTAIRE

5 OCTOBRE 2017 ET DECISION DU 17 OCTOBRE 2017

DOSSIER N°6 R : Appel du club d'AMBERIEU FC en date du 20 septembre 2017 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 septembre 2017 ayant décidé de donner match perdu à l'équipe première du club pour avoir fait participer un joueur en état de suspension lors de la rencontre AMBERIEU FC 1 – AMPHION PUBLIER CS 1 du 27 août 2017 et de donner un match de suspension au joueur Giovanni GALLUCCIO avec date d'effet au 18/09/2017 pour cette même raison.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le jeudi 5 octobre 2017 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège du District du Cantal, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : S. ZUCHELLO (secrétaire), L. LERAT, R. SAURET, R. AYMARD, M. GIRARD, A. SALINO, C. MARCE, A. DOS SANTOS, A. CHENE, P. BOISSON, S. JUILLARD.

Assiste : M. COQUET, juriste.

En présence de :

M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements

M. David BOZONNET, co-Président d'AMBERIEU FC

M. Abdelslam TAHIR, entraîneur d'AMBERIEU FC

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que le club d'AMBERIEU FC fait valoir lors de l'audition que :

Lorsqu'un joueur vient d'un autre club, l'entraîneur vérifie toujours l'état des suspensions de la saison passée avant que ce dernier puisse prendre part à une rencontre ; qu'après avoir vérifié le cas de M. Giovanni GALLUCCIO, le club n'avait pas d'historique disciplinaire en cours pour ce dernier ;

Cette suspension n'apparaissait pas sur footclubs (le club joint à la Commission des imprimés d'écran d'ordinateur à l'appui de sa déclaration) ;

Il souhaite la confirmation du score acquis sur le terrain ;

Ils ont fait appel car ils étaient sûrs de leur bonne foi ;

Considérant que M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements fait quant à lui valoir que :

La commission a interpellé le FC AMBERIEU sur la participation du joueur suite à l'évocation du CS AMPHION PUBLIER, mais le club n'a pas répondu ;

La commission n'a fait que regarder la date de publication de la décision sur Foot2000 avant de vérifier si le joueur avait purgé sa sanction ;

La Commission n'a fait qu'appliquer le Règlement ;

Après avoir mis sa décision en délibéré afin d'interroger le service informatique de la Ligue sur les documents fournis par le club, la Commission s'est à nouveau réunie en visioconférence le 17 octobre 2017, dans la composition suivante :

Président : S. ZUCHELLO

Présents : B. CHANET, R. AYMARD, M. GIRARD, A. SALINO, C. MARCE, A. DOS SANTOS, JC VINCENT, P. BOISSON.

Assiste : M. COQUET, juriste.

Considérant qu'après analyse par le service informatique de la Ligue, il ressort que l'erreur provient d'un problème informatique, propre à la LAuRAFoot ;

Considérant en effet que les cartons jaunes, les matchs automatiques et les sanctions d'un match ferme pour récidive d'avertissements sont épurées à chaque fin de saison à la date du 30 avril, afin que le logiciel informatique soit purgé et que les sanctions du même type infligées au cours du mois de mai, continuent à courir la saison suivante,

Que toutefois dans le cas d'espèce, la sanction du joueur Giovanni GALLUCCIO a été épurée à la date du 30 mai 2017, en lieu et place du 30 avril 2017, ce qui empêchait le FC AMBERIEU de voir la sanction sur Footclubs ;

Considérant que la sanction d'un match de suspension ferme à compter du 29 mai 2017 et publiée le 26 mai 2017, ne peut donc pas être opposable au FC AMBERIEU qui ne pouvait en avoir connaissance,

Que par ailleurs, il ne peut être reproché à la Commission de première instance d'avoir effectué une mauvaise application des Règlements dans la mesure où elle ne pouvait pas avoir connaissance de ces différents éléments techniques ;

Considérant toutefois que le joueur Giovanni GALLUCCIO n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en référence et qu'il ne pouvait l'ignorer,

Que le score ne peut être confirmé en ce que la rencontre n'a pas été disputée régulièrement du fait de la participation dudit joueur ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 17 octobre 2017 :

Donne à rejouer la rencontre AMBERIEU FC 1 – AMPHION PUBLIER CS 1 du 27 août 2017, sans la participation du joueur Giovanni GALLUCCIO,

Confirme la sanction de 1 match ferme de suspension à compter du 18 septembre 2017, infligée à l'encontre du joueur Giovanni GALLUCCIO,

Inflige au joueur Giovanni GALLUCCIO, une suspension supplémentaire d'1 match ferme à compter du 23 octobre 2017.

Le Président de séance, Le secrétaire,

Serge ZUCHELLO A. DOS SANTOS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 17 OCTOBRE 2017

DOSSIER N°7 R : Appel du club FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS en date du 29 septembre 2017 contestant la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 25 septembre 2017 ayant décidé de dispenser du cachet mutation des joueurs quittant FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS pour jouer au sein d'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL et de déclarer comme étant partiellement inactif à compter du 1er juin 2017 dans la catégorie U18-U19, le club FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, en application de la décision du Conseil de Ligue du 11 septembre 2017.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : S. ZUCHELLO

Présents : B. CHANET, R. AYMARD, M. GIRARD, A. SALINO, C. MARCE, A. DOS SANTOS, JC VINCENT, P. BOISSON.

Assiste : M. COQUET, juriste.

En présence de :

M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations

M. Grégory MERAL, Président du FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS.

Constatant l'absence excusée de M. Georges FANGIER, Président du club d'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL.

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le Président du FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, M. Grégory MERAL, affirme lors de l'audition qu'il souhaitait faire une équipe U19 cette saison, raison pour laquelle il conteste la mise en inactivité de son club dans cette catégorie,

Qu'il affirme que le club d'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL savait qu'il souhaitait monter une équipe U19 ; que ses joueurs sont partis pour des raisons de « copinage » et que c'est pour cela qu'il s'est opposé à leur départ ;

Considérant qu'il précise qu'à défaut d'avoir pu créer une équipe U19, il souhaitait que ces joueurs évoluent en compétition Senior mais qu'ils sont désormais tous libres ;

Considérant que M. MERAL précise que le District n'a pas déclaré l'inactivité partielle de son club mais qu'il a simplement informé la Ligue qu'il n'avait pas engagé d'équipe en catégorie U19,

Qu'il affirme que la Ligue n'a pas le droit de déclarer le club en inactivité partielle sans son accord et que les Règlements Généraux de la FFF ne le permettent pas ;

Considérant pour finir qu'il conteste l'application de la décision du Conseil de Ligue en date du 11 septembre 2017 puisqu'il estime qu'on ne peut pas appliquer un texte qui n'est pas connu des clubs ;

SUR CE,

Concernant le déroulement de la compétition

Considérant que le club du FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS n'a pas eu d'équipe U19 engagée en compétition depuis au moins dix saisons,
Que le club dispose de 10 licenciés en catégorie U18/U19 au sein de son club pour la saison 2017/2018 ;

Considérant que la constitution d'une équipe U19 n'aurait pas empêché les quatre licenciés U18 de muter vers un autre club ; que le départ de ces joueurs n'empêche pas le club de faire jouer en compétitions Seniors les 10 licenciés U18/U19 restants, comme il souhaitait le faire avec les quatre licenciés mutés ; que la Commission ne saurait se baser sur une éventuelle mise en péril de l'équipe senior dans la mesure où le club dispose de 42 licenciés de catégorie Senior, soit suffisamment pour créer deux équipes ;

Considérant que les quatre licenciés ayant quitté le club étaient U17 la saison passée et sont U18 à compter de cette saison ; qu'il est légitime que des jeunes licenciés U18 souhaitent évoluer dans des compétitions de leur catégorie d'âge plutôt qu'en compétition Senior ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, lesdits joueurs ne pourront jouer que dans des compétitions de leur catégorie d'âge,
Que par conséquent, le Président du FC ST DIDIER SOUS AUBENAS n'est pas légitime à s'opposer à la déclaration de l'inactivité partielle au 1^{er} juin permettant de libérer lesdits joueurs du cachet mutation, dans la mesure où ces derniers ne pourront pas participer à des compétitions concurrentes à celles dans lesquelles son club est engagé ;

Concernant la déclaration d'inactivité partielle

Considérant en tout état de cause que le District Drôme-Ardèche a, par un courrier électronique du 12 septembre 2017, informé la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football que le club du FC SAINT DIDIER SOUS AUBENAS n'avait pas engagé d'équipe U19 cette saison à la date de clôture des engagements,
Que cette information a été confirmée par un nouveau courriel en date du 17 octobre 2017, précisant que le club n'avait participé à aucune compétition dans cette catégorie lors de la saison 2016/2017 ;

Attendu que l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue Régionale, pour un autre motif. [...]* » ;

Considérant qu'il découle de cet article qu'un club en non-activité partielle est un club qui ne s'est pas engagé en compétition officielle dans une catégorie donnée ; qu'ainsi, le non-engagement en compétition officielle étant synonyme d'inactivité, il n'y a pas lieu de s'attarder sur la formulation choisie par le District ;
Que les Districts informent régulièrement la LAuRAFoot du non-engagement de clubs dans certaines catégories afin que cette dernière déclare officiellement leur inactivité partielle ;

Attendu en effet que l'article précité prévoit qu'« *un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge* »,
Qu'en application de cet article, il ressort que la décision finale de déclarer une inactivité partielle appartient à la Ligue Régionale et non au District ; que cette dernière peut donc déclarer automatiquement un club comme étant en inactivité partielle lorsqu'un District l'en informe ;

Considérant qu'en l'espèce, le club conteste également l'application de la décision du Conseil de Ligue en date du 11 septembre 2017 dans la mesure où il s'agit d'un Règlement qui n'a pas été voté par les clubs ;

Considérant que cette décision, rappelant et confirmant la décision du Bureau de Ligue du 30 novembre 2015, prévoit que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs*

catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, le Conseil de Ligue décide qu'en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,
Qu'en effet, dans la mesure où certains districts prévoient la possibilité de s'engager en cours de saison, notamment pour les compétitions se déroulant en plusieurs phases, le Conseil de Ligue tenait à ce que l'inactivité au 1^{er} juin ne soit prononcée qu'avec l'accord du club concerné;

Considérant qu'il convient de préciser qu'au sein de la LAuRAFoot, les inactivités partielles sont prononcées soit, directement à la demande des clubs, soit à la demande des districts lorsqu'un club a dépassé la date limite des engagements, soit suite à la demande d'un club tiers, après accord du club concerné,
Que les inactivités partielles sont prononcées pour une saison uniquement et doivent être renouvelées chaque saison ;

Considérant qu'en l'espèce, la Ligue n'a pas demandé l'accord du FC ST DIDIER SOUS AUBENAS dans la mesure où le district Drôme-Ardèche a précisé dans son courriel que les engagements en compétitions U19 étaient clos pour la saison 2017/2018 et que le non-engagement en compétition officielle est similaire à une inactivité ; que ni le club ni la Ligue ne peuvent aller à l'encontre de la légitimité d'une telle déclaration dans la mesure où cela concerne des compétitions organisées par ledit District ;

Considérant que la décision du Conseil de Ligue vient simplement préciser et harmoniser la procédure de déclaration des inactivités partielles par la Ligue ainsi que l'application de l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF, afin que tous les clubs de la Ligue soient traités de la même manière par les commissions régionales et les services administratifs,
Que cette décision a pour but de pallier aux oublis de déclaration ou aux refus abusifs de déclaration d'inactivité partielle de la part de certains clubs qui n'ont pas engagé d'équipe depuis plusieurs saisons dans une catégorie donnée ; qu'il ne s'agit donc en aucun cas d'un nouveau Règlement mais d'une décision d'un organe politique de la Ligue, précisant l'application d'un article fédéral, que les commissions régionales ont l'obligation d'appliquer ;

Considérant que le choix de la rétroactivité au 1^{er} juin dans le cas précis des inactivités répétées et non déclarées, permet de respecter la logique et la continuité de l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit qu'une reprise d'activité ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 25 septembre 2017.

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du FC ST DIDIER SOUS AUBENAS.

Le Président de séance, Le secrétaire,

Serge ZUCHELLO A. DOS SANTOS

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

